

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957 - 1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 novembre 1957.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission de la marine et des pêches (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à modifier l'article 15 de la loi du 4 décembre 1913 réorganisant le crédit maritime mutuel.

Par M. TRELLU

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi soumise à votre examen a une portée limitée dans le domaine de l'octroi des avances consenties par les Caisses de crédit maritime. Elle vise, en effet, à autoriser l'addition des « réserves de garanties » au capital proprement dit pour la fixation du montant maximum des avances.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Lachèvre, *Président* ; Symphor, Razac, *Vice-Présidents* ; Jézéquel, Vincent Delpuech, *Secrétaires* ; Abel-Durand, Robert Aubé, Boudinot, Henri Cornat, Léon David, Amadou Doucouré, Durieux, Yves Estève, Florisson, Etienne Gay, Houdet, Albert Lamarque, Le Bot, Le Digabel, Léonetti, Paumelle, Marc Pautzet, Ramampy, Repiquet, de Rocca Serra, Jean-Louis Rolland, Schiaffino, Gabriel Tellier, Joseph Yvon, Zinsou.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 3511, 4432 et in-8° 755.

Conseil de la République : 867 (session de 1956-1957).

C'est une mesure logique qui ne peut, tout en sauvegardant les sécurités nécessaires du Trésor public, que favoriser l'activité des Caisses.

Votre Commission vous invite, en conséquence, Mesdames, Messieurs, à voter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

L'alinéa premier de l'article 15 de la loi du 4 décembre 1913 réorganisant le crédit maritime mutuel est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant des avances prévues à l'article précédent ne peut être supérieur à dix fois la somme du capital versé augmentée du montant des dépôts effectués à titre de réserves de garantie par les bénéficiaires de prêts conformément aux statuts des caisses. »